

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail • Démocratie • Paix

ORDONNANCE N° 003/88 du 31/3/88,
portant autorisation d'un prêt de 100
millions de francs Belges pour le finan-
cement des biens et service Belges de
l'Hôpital de LOUBOMO.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification
de l'ordonnance N°019/84 du 23 Août 1984, portant modification de
certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 004/87 du 7 Février 1987, autorisant le Prési-
dent de la République Populaire du Congo à légiférer par ordonnance
dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu la loi n° 020/87 du 30 Décembre 1987, portant loi des Fi-
nances exercice 1988 ;

Vu l'ordonnance n° 30/71 du 6 Décembre 1971, portant créa-
tion de la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) ;

Vu le décret n° 071/387 du 6 Décembre 1971, portant organisa-
tion de la caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et
du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

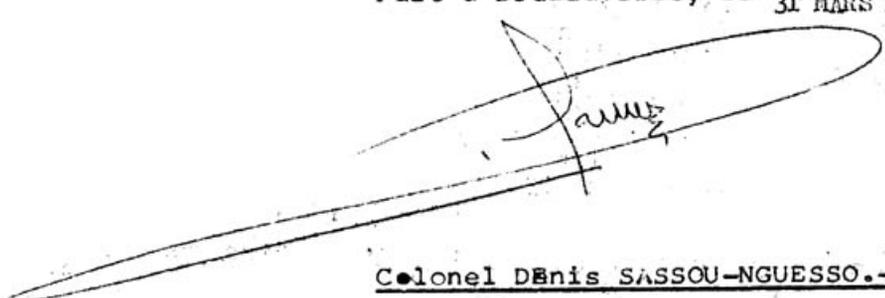
.../...

Article 1er. - Est autorisé le Prêt de 100 (cent millions) de francs Belges consenti par le Royaume de Belgique à la République Populaire du Congo pour le financement des biens et services Belges de l'Hôpital de LOUBOMO, aux conditions suivantes :

- Taux d'intérêt 2% (deux pour cent) l'an ;
- Durée de remboursement : 20 ans ;
- Affectation du Prêt : le prêt consenti sera utilisé intégralement et exclusivement par le Gouvernement Congolais au paiement de commandes de biens d'équipement Belges ou de services liés à la livraison de ces biens d'équipement.

Article 2. - La présent ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 31 MARS 1988

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Sassou', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

Colonel DENIS SASSOU-NGUESSO.-